

Personnes-ressources :

Associée directrice canadienne, Fiscalité
Heather Evans
416-601-6472

Leader national
Albert De Luca
514-393-5322

Martin Vézina
514-393-7139

Louis Boivin
418-696-3951

Élaine-Nathalie Lamontagne
450-618-8112

Julien Lassonde
418-624-5331

Dan McKindsey
514-393-5986

Liens connexes :

Nos services de fiscalité

Modifier l'abonnement

Alerte en fiscalité canadienne Nouveautés fiscales RS&DE et incitatifs gouvernementaux au Québec

Le 8 octobre 2013

Politique économique du Québec

En lien avec la **Politique économique** annoncée le 7 octobre 2013 par le gouvernement du Québec, le ministère des Finances et de l'Économie du Québec (ci-après « MFEQ ») a publié le même jour le **bulletin d'information (« BI ») 2013-10**. Ce BI annonce des modifications législatives qui visent, d'une part, à bonifier le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et transformation (ci-après « CII ») et, d'autre part, à instaurer deux nouveaux crédits d'impôt remboursables. Sauf indication contraire, ces bonifications et ces nouveaux crédits d'impôt visent les PME, soit les sociétés dont le capital versé ainsi que celui de leurs sociétés associées est de moins de 15 millions de dollars. Ces mesures seront toutefois disponibles pour les sociétés dont le capital versé ainsi calculé sera situé entre 15 et 20 millions de dollars. Dans ce cas, l'aide sera établie au prorata.

Par ailleurs, le MFEQ a également annoncé qu'il réduirait de 300 à 200 millions de dollars le seuil des dépenses d'investissement admissibles pour permettre la qualification d'un projet d'investissement au congé fiscal pour les grands projets d'investissement (ci-après « C2i »).

Bonifications apportées au CII

Instauré en 2008, le CII permet, sommairement, à une société ou une société de personnes de réclamer un crédit variant de 5 à 40 % du coût d'acquisition d'un bien utilisé principalement pour des activités de fabrication ou de transformation de biens destinés à la vente ou à la location (ci-après « F&T »). Le taux du crédit ainsi que sa remboursabilité dépendent de l'endroit où le bien sera utilisé ainsi que du capital versé mondial consolidé de la société ou de la société de personnes. Le CII est disponible jusqu'en 2017 inclusivement.

Dans le cadre du BI, le MFEQ a annoncé que le CII serait bonifié de deux manières.

La première bonification vise à majorer le taux de CII par ailleurs applicable de 10 points de pourcentage (10 %), portant ainsi le taux à 50 % pour certaines régions du Québec. Outre l'exigence quant au capital versé mentionnée précédemment, le contribuable devra être une société, ou une société de personnes, manufacturière admissible, soit une société ou une société de personnes dont les traitements et salaires de fabrication et transformation représentent plus de 50 % de l'ensemble des traitements et salaires. Les frais admissibles qui donnent droit à cette majoration sont

ceux qui auront été engagés à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2018. Ce bien admissible ne devra toutefois pas être un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ni un bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 7 octobre 2013.

La seconde bonification apportée au CII vise à élargir la notion de « bien admissible » afin d'y inclure les biens qui constituent du matériel électronique universel de traitement de l'information, le logiciel d'exploitation y afférent et le matériel accessoire de traitement de l'information, utilisés dans le cadre d'activités de F&T. Cette bonification qui, contrairement à la première, ne s'applique pas uniquement aux PME, vise les biens acquis après le 31 janvier 2011, mais avant le 1^{er} janvier 2018. Puisque ce changement législatif a une portée rétroactive, les règles relatives aux délais de production seront assouplies de manière à ce qu'une société ou une société de personnes puisse réclamer le CII sur de tels biens au-delà du délai statutaire de 18 mois suivant la fin de son exercice financier. Dans ce cas, la société devra toutefois présenter sa demande à l'Agence du revenu du Québec au plus tard le 7 avril 2014.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation par une PME manufacturière québécoise

Un nouveau crédit d'impôt est mis en place par le BI à l'égard des PME manufacturières québécoises qui feront l'acquisition d'un nouveau bâtiment ou qui effectueront un ajout à un bâtiment existant dans le cadre de l'acquisition de matériel de F&T. Les dépenses relatives à l'acquisition d'un tel bâtiment ne pourront donner droit à un crédit d'impôt remboursable que si la société ou la société de personnes a par ailleurs acquis des biens admissibles au CII pour un montant minimal de 25 000 \$. De plus, les dépenses admissibles seront assujetties à un plafond cumulatif de 150 000 \$ pour l'ensemble de la période d'admissibilité au crédit, plafond qui devra être partagé entre la société et ses sociétés associées. Les frais admissibles qui donneront droit à ce crédit d'impôt sont ceux qui feront partie du coût en capital du bâtiment et qui auront été engagés à l'égard d'un bâtiment admissible acquis après le 7 octobre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2018. Ce bâtiment admissible ne devra toutefois pas être un bâtiment acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ni un bâtiment dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 7 octobre 2013.

Afin de pouvoir se qualifier à titre de bâtiment admissible, celui-ci devra faire partie de la catégorie 1, de la catégorie 3 ou de la catégorie 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou encore du paragraphe a) du deuxième alinéa de la catégorie 10. Ce bâtiment ou cet ajout devra également être utilisé principalement pour des activités de F&T et ne devra pas avoir été utilisé ni acquis pour être utilisé ou loué de quelque façon que ce soit avant son acquisition. Le contribuable devra être une société ou une société de personnes manufacturière admissible, soit une société ou une société de personnes dont les traitements et salaires de F&T représentent plus de 50 % de l'ensemble des traitements et salaires.

Le taux du crédit applicable aux bâtiments admissibles acquis après le 7 octobre 2013 sera déterminé en fonction de l'endroit où le bâtiment sera situé. Pour les bâtiments admissibles situés dans une zone éloignée (l'Abitibi, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie), le taux sera de 50 %. Pour ceux situés dans la partie est du Bas-Saint-Laurent, le taux sera de 45 %, ou de 40 % si la société bénéficie du crédit

d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ci-après « crédit d'impôt pour la création d'emplois »). Pour les bâtiments situés dans une zone intermédiaire (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, partie ouest du Bas-Saint-Laurent et certaines MRC de l'Outaouais et des Laurentides), les taux seront de 35 %, ou 30 % si la société bénéficie du crédit d'impôt pour la création d'emplois. Enfin, pour les autres régions du Québec, le taux sera de 20 %. Les territoires qui composeront la zone éloignée, la partie est du Bas-Saint-Laurent et la zone intermédiaire seront les mêmes que ceux déjà établis pour l'application du CII.

La société aura droit à son plein taux de crédit si le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle sera associée pour son année d'imposition n'excède pas 15 millions de dollars. Le taux sera réduit linéairement pour atteindre zéro lorsque ce capital versé excédera 20 millions de dollars.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies (TI) de l'information dans les PME manufacturières

Reconnaissant que l'intégration des TI dans les processus d'affaires représente un atout important pour développer et soutenir la productivité des PME manufacturières québécoises, le gouvernement du Québec introduit un crédit d'impôt remboursable concernant des dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible. À l'image du crédit relatif aux bâtiments mentionné ci-dessus, ce crédit s'adresse aux sociétés et aux sociétés de personnes dont les traitements et salaires de F&T représentent plus de 50 % de l'ensemble des traitements et salaires.

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable au taux de 25 % à l'égard des dépenses admissibles liées à un contrat d'intégration de TI. Plus précisément, ces dépenses, qui excluent les frais qui sont admissibles par ailleurs au CII, correspondront à 80 % des frais engagés avant le 1^{er} janvier 2018. Pour une société, le montant total de ce crédit sera limité à 62 500 \$, ce qui correspond à un plafond cumulatif des dépenses admissibles de 250 000 \$. La société aura droit au crédit d'impôt au plein taux si le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle sera associée pour son année d'imposition n'excède pas 15 millions de dollars. Le taux sera réduit de façon linéaire pour atteindre zéro lorsque ce capital versé excédera 20 millions de dollars.

Pour être admissible, un contrat d'intégration de TI admissible devra faire l'objet d'une attestation d'Investissement Québec confirmant que le contrat satisfait aux conditions suivantes : il a été conclu avec un fournisseur qui n'a pas de lien de dépendance avec la société; il est lié à une analyse préliminaire des besoins concernant l'utilisation d'un progiciel de gestion visant à optimiser ses processus d'affaires; et l'objet du contrat est la fourniture d'un progiciel de gestion admissible. Ainsi, un contrat admissible pourra notamment porter sur l'acquisition ou la location d'un progiciel de gestion, ou la prestation de services afférents au progiciel de gestion.

Selon le gouvernement du Québec, cette initiative profitera à environ 1 000 PME manufacturières en appui à des projets d'implantation de progiciels de gestion totalisant 150 millions de dollars sur quatre ans.

Réduction du seuil des dépenses d'investissement pour la qualification d'un projet d'investissement au C2i

Le C2i, qui vise les secteurs de la fabrication, du traitement et de l'hébergement de données, du commerce de gros et de l'entreposage, a été instauré dans le cadre du budget du Québec du 20 novembre 2012. Sommairement, cet incitatif permet à une

société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec après le 20 novembre 2012 de bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps consacré par eux à ces activités. Le projet d'investissement admissible doit atteindre et maintenir un seuil minimal d'investissement de 300 millions de dollars et doit faire l'objet d'une demande initiale déposée au plus tard le 21 novembre 2015 auprès du MFEQ. Ce congé fiscal, d'une durée de 10 ans, ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives au projet.

Dans le cadre du BI, le MFEQ a annoncé qu'il réduirait de 300 à 200 millions de dollars le seuil des dépenses d'investissement admissibles pour la qualification d'un projet d'investissement dont la réalisation débutera après le 7 octobre 2013. Cette réduction du seuil de dépenses s'appliquera également à l'égard de la condition de maintien de ce seuil pendant la durée du congé. Ces modifications pourront également s'appliquer, exceptionnellement et sous certaines conditions, à une société qui aura déposé une demande initiale avant le 8 octobre 2013.

Comprendre les changements

Ce qui précède n'est qu'un résumé des modifications proposées dans le bulletin d'information 2013-10. Votre conseiller Deloitte peut vous aider à approfondir les changements proposés par ce BI et à saisir les occasions qui pourront vous permettre de profiter de ces modifications.

Albert De Luca, leader national, Montréal

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9 Canada

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/propres.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS**
Désabonnement

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.